

Décision DON N° 2026-001

ACCEPTANT UN DON DE LA PART DE FLUIDRA

LA DIRECTRICE DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE TOULOUSE

- Vu** le Code de l'éducation, dont notamment ses articles L 712-3 et R 719-90 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, dont notamment ses articles L 1121-2 et L 1121-3 ;
Vu la nomination de Madame Alexandra BERTRON par arrêté du 24 octobre 2024 en qualité de directrice de l'INSA Toulouse à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n°6 du Conseil d'Administration de l'INSA du 12 mars 2026 portant délégation de pouvoir à la directrice ;

Considérant le souhait de la société FLUIDRA, domiciliée sur la commune de BELBERAUD (31450), de donner à l'INSA Toulouse une palette de composants électroniques pour une valeur de 70 000 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La directrice de l'INSA Toulouse accepte le don de composants électroniques de la part de la société FLUIDRA, pour une valeur de 70 000 euros.

Article 2 :

La présente décision prend effet à sa date de publication, après transmissions au recteur de région académique, chancelier des universités.

Article 3 :

Le directeur général des services de l'INSA Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Toulouse, le 26/03/26



Pour la Directrice
Le Directeur Général des Services

Alexandra BERTRON

Antoine NOUVEAU
Directrice de l'INSA Toulouse

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la première décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Le Directeur Général des Services
Pour la Direction

Antoine POURBAU